1800 (XVII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1961 au 15 juillet 1962[20].

1192ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1810 (XVII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de ladite Déclaration,

Consciente du fait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la création ultérieure du Comité spécial ont suscité partout, notamment chez les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de grands espoirs de voir éliminer sans retard toutes les formes de colonialisme et de domination étrangère,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[21],

Notant avec un profond regret que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas été appliquées intégralement dans un grand nombre de territoires et que, dans certains cas, des mesures préliminaires n'ont même pas encore été prises en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration,

Profondément inquiète de l'attitude négative et du refus délibéré de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial,

Réaffirmant sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits sur le plan international, entravant sérieusement la coopération internationale et créant, dans de nombreuses régions du monde, des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le travail qu'il a accompli;

2. *Prend note avec satisfaction* des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions;

3. *Proclame à nouveau et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés tant dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) que dans la résolution 1654 (XVI);

4. *Déplore* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer à l'application de la Déclaration dans les territoires placés sous leur administration;

5. *Invite* les puissances administrantes intéressées à mettre fin immédiatement à toute action armée et répressive dirigée contre les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, notamment contre les activités politiques de leurs dirigeants légitimes;

6. *Prie instamment* toutes les puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration;

7. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Comité spécial ainsi remanié:

a) A continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

b) A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration;

c) A présenter à l'Assemblée générale en temps opportun, et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration;

d) A informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

9. *Prie* tous les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de prêter leur entière coopération au Comité spécial;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus, a nommé les sept nouveaux membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Bulgarie, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Irak, Iran et Sierra Leone[22].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA *et* YOUGOSLAVIE.

1811 (XVII). Question de Zanzibar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre VI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21], qui traite de la situation à Zanzibar,

Ayant étudié les vues exposées par les pétitionnaires au Comité spécial,

Ayant pris note des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante devant le Comité spécial,

---

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 2* (A/5202).

[21] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

[22] Voir A/5397.